

DECISION DU MAIRE
N° 2023-01

ARDM2023010501

Objet : Marchés relatifs à la rénovation de la sacristie de l'Eglise Saint Martin – 80 250 AILLY SUR NOYE – Mise à jour CCALN

LE MAIRE DE LA COMMUNE D'AILLY SUR NOYE

Vu les articles L 2122-22 et 23, L 2131-1 et 2 du code général des collectivités territoriales,
Vu l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,
Vu l'ordonnance 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative et le décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du Code de la Commande Publique qui finalisent l'entrée en vigueur dudit code au 1^{er} avril 2019,
Vu les articles R2123-1, R 2123-4 et R 2122-8 du Code de la Commande Publique,
Vu la délibération N° 001 du Conseil Municipal en date du 10 juillet 2020 portant délégation permanentes données au Maire par le conseil,
Vu l'inscription des crédits au budget de l'exercice 2022,
Vu l'analyse des offres réalisée par les services administratifs de la mairie d'Ailly sur Noye,
Vu la décision du maire n°2022-40b ;

Considérant l'actualisation de la proposition de la CCALN concernant le raccordement au réseau public d'assainissement ;

DECIDE

Article 1 : Un marché doit être passé en vue de la restauration de la sacristie de l'église St Martin d'Ailly sur Noye.

Ce marché est traité selon la procédure adaptée.

Le nouveau montant total de ce contrat s'élève à 40 832,48 € HT.

Article 2 : Les marchés seront conclus avec les entreprises ci-après pour les montants correspondants indiqués dans le tableau ci-dessous :

Nature des travaux	Entreprise adjudicatrice	Montant (€ HT)
Plâtrerie, isolation, menuiseries intérieures et extérieures, plomberie-sanitaire, ...	MDELEC SOLUTION GLOBALE	27 646,39 €
Electricité	CYNERGIE	7 909,13 €
Couverture	NOEL COUVERTURE	890,00 €
Raccordement au réseau public d'assainissement	CCALN	4 386,96 €

Il sera prélevé sur les crédits inscrits et prévus au budget à cet effet au compte 21.

Article 3 : Il sera rendu compte au Conseil Municipal de la présente décision.

Article 4 : Madame la Directrice Générale des Services, ainsi que Monsieur le
chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 5 : La présente décision :

- sera transmise à M. le Sous-préfet de Montdidier au titre du contrôle de légalité,
- peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire d'Ailly sur Noye dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art 411-7 CRPA),
- peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Amiens par courrier, ou sur le site Télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait à Ailly-sur-Noye, le 05 janvier 2023

Le Maire
Pierre DURAND

